

COMMUNE DE LONAY

PRESCRIPTIONS MUNICIPALES POUR LE « TRANSPORT DE PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE »

Article premier - But

¹ Les présentes prescriptions fixent les conditions auxquelles la commune de Lonay subventionne à bien plaisir le transport de personnes à mobilité réduite. Elles n'instituent pas de droit à une course subventionnée.

Art. 2 - Bénéficiaires

¹ Peuvent bénéficier d'un transport subventionné les personnes qui, en raison d'une mobilité réduite attestée par un médecin ou par un organisme agréé par le DSAS (Département de la santé et de l'action sociale), ne peuvent recourir aux transports en commun. Seules sont concernées les personnes inscrites au contrôle des habitants de Lonay au moment du transport.

Art. 3 - Attestation de la mobilité réduite

¹ La réduction de la mobilité doit être attestée :

Personnes résidant à leur domicile

Par une carte de légitimation délivrée par un organisme agréé par le DSAS.

Personnes résidant en institution

Par un certificat, établi par un médecin, sur un formulaire agréé par la Direction de la sécurité sociale et de l'environnement.

La carte de légitimation ou le certificat médical doivent satisfaire les exigences suivantes :

- a) Être datés, signés et timbrés ;
- b) Mentionner les coordonnées du bénéficiaire et, pour les résidents en domicile privé, son degré de mobilité, le moyen de transport adapté (THV Transport Handicap Vaud) et l'accompagnement requis ;
- c) Préciser leur durée de validité. Celle-ci ne peut excéder la durée de la réduction de la mobilité et, en tous les cas, une année ;
- d) Comporter éventuellement d'autres indications demandées par le DSAS pour des motifs fondés.

² La subvention n'est versée que si :

- a) Un véhicule réputé adapté a été utilisé ;
- b) L'accompagnement requis a été offert ;
- c) Un certificat médical ou une carte de légitimation valable a été préalablement transmis à le DSAS.

Le DSAS règle les cas particuliers.

Art. 4 - Courses subventionnées

¹ Sont remboursées au transporteur, à titre de subvention du transport, à l'exclusion de tout autre, les courses effectuées au moyen d'un transport adapté et motivées par des activités de loisirs.

² Sont réputées activités de loisirs, ou assimilés à de telles activités :

a) Soins corporels

Coiffeur, esthéticienne, manucure, pédicure, nutritionniste, diététicien, massage, habillement, médecines douces, opticien, ostéopathe, ...

La délivrance de soins par un dentiste.

b) Démarches administratives

Administrations communale, cantonale et fédérale, banque, poste, avocat, notaire, fiduciaire, agent d'affaires, associations actives dans le domaine du handicap, ...

c) Loisirs proprement dits

Visite à des connaissances, visite à la famille, achats, restaurant, sorties en train, sorties en bateau, loisirs de plein air, cinéma, théâtre, cirque, musée, exposition, bibliothèque, conférence, GLLI (Groupe du Lac et des Loisirs pour invalides), piscine, activités sportives, offices religieux, cérémonie de mariage, service funèbre, vétérinaire, cours, ...

³ Les transports à but médical ou de séjour médicalement motivé dans un Centre d'accueil Temporaire (CAT) sont exclus de la prestation. Sont réputés transports à but médical ceux motivés par :

a) la délivrance de soins dispensés par un médecin et remboursés par l'assurance-maladie de base ;

b) la délivrance de soins dispensés par un praticien non médecin, pour autant que ces derniers fassent l'objet d'une prescription délivrée par un médecin et soient remboursés par l'assurance maladie de base.

⁴ Les transports à but scolaire et professionnel sont exclus de la prestation.

Art. 5 - Nombre de courses subventionnées

¹ Sont subventionnées 48 courses au plus par année civile. Un aller et retour est dans tous les cas comptabilisé comme deux courses distinctes.

² Le DSAS règle les cas particuliers.

Art. 6 - Subvention maximale

¹ La subvention maximale se monte à CHF 57.00 par course (correspond à un rayon de 10 km), selon tarifs Transport Handicap Vaud (THV).

Art. 7 - Modalités

¹ Les bénéficiaires achètent des bons de transport subventionné et en remettent un par course au chauffeur, selon tarifs Transport Handicap Vaud (THV).

² Le prix du bon est égal à celui d'un billet de bus pour plus de 3 arrêts au sein des tarifs Mobilis.

³ La subvention est versée sous la forme du remboursement de la course au transporteur, dans les 30 jours suivant la réception d'une facture conforme (voir chiffre 9) ci-dessous, sous déduction de la participation du bénéficiaire prévue au paragraphe précédent.

Art. 8 - Transporteurs agréés

¹ Sont agréés les transporteurs qui :

- a) Sont agréés par le DSAS et
- b) Disposent d'un véhicule adapté au degré de mobilité et
- c) Sont en mesure d'offrir l'accompagnement requis et
- d) Facturent un prix admis par la Direction de la sécurité sociale et de l'environnement et
- e) Présentent une facture conforme (voir chiffre 9 ci-dessous).

Art. 9 - Facturation des courses

¹ Sont honorées les factures qui :

- a) Sont établies mensuellement par le transporteur, ou un autre organisme agréé par l'Etat, sur un fichier informatique EXCEL et mentionnent toutes les courses effectuées durant le mois écoulé (facture groupée) et
- b) Mentionnent, pour chaque course, le n°, le nom et le prénom du bénéficiaire, le lieu de départ, d'arrivée et la date de la course, le prix facturé pour la course ainsi que le type de course (selon chiffre 4 ci-dessus)

² Seules sont remboursées les courses pour lesquelles un véhicule correspondant à celui prévu par la carte de légitimation a été utilisé.

Art. 10 - Prescriptions supplétives

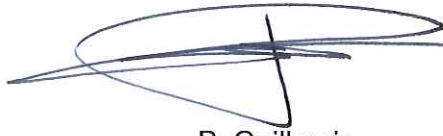
¹ Le DSAS est compétent pour régler tout cas particulier et toute situation non expressément prévue par les présentes prescriptions.


Art. 11 - Application

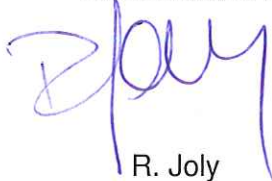
¹ Les présentes prescriptions annulent et remplacent celle du 26 janvier 2006.

Lonay, le 22 février 2013 IA/rj

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 25 février 2013

Le Syndic :  P. Guillemin

 MUNICIPALITE
DE LONAY

Le Secrétaire :  R. Joly